



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°663/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°614/2022 en date du 11 juillet 2022 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de la « **Fête de Marie Madeleine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Alfred DEBARD**, demeurant 4 Chemin du Jas à VIDAUBAN (83 550), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son attraction « **MINI SKOOTER** » lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Alfred DEBARD** est autorisé à installer son attraction « **MINI SKOOTER** » lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Alfred DEBARD** est autorisé à installer son attraction du mercredi 20 juillet 2022 à partir de 18h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mardi 26 juillet 2022 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 juillet 2022

Le Maire,
Alain DECANIS

